Bazois Loire Morvan
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PÔLE RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n° 2026-300147

TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE

Année 2026

La Présidente de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 522-24, L. 522-26, L. 522-27 et L. 522-28 ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, notamment son article 12-2 ;
Vu la délibération n° 2017-167 en date du 7 septembre 2017 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 31 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2022-300188 portant sur les lignes directrices de gestion de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
Vu la situation administrative des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
Vu les conditions statutaires remplies par les fonctionnaires susceptibles d'être inscrits au tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe au titre de l'année 2026 ;
Considérant qu'en application de l'article L. 522-24 du Code général de la fonction publique, l'avancement de grade peut avoir lieu au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, l'autorité territoriale tenant compte des lignes directrices de gestion ;
Considérant qu'en application de l'article L. 522-26 du Code général de la fonction publique, le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier et qu'il est communiqué au centre de gestion de la fonction publique territoriale auquel la collectivité est affiliée ;
Considérant qu'en application de l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus à un grade d'avancement est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;
Considérant qu'en application de l'article L. 522-28 du Code général de la fonction publique, l'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement et que les fonctionnaires d'une collectivité ne peuvent être promus que dans l'ordre du tableau ;
Considérant qu'en application de l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, l'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe s'effectue conformément aux dispositions de l'article 12-2 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 ;
Considérant qu'en application de l'article 12-2 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans

un grade équivalent lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;
Considérant que les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe ont été examinés au regard de leur valeur professionnelle et de leurs acquis de l'expérience professionnelle, conformément aux lignes directrices de gestion de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'arrêter le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe au titre de l'année 2026 ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2026 :

Nom et Prénom	Situation actuelle Grade	Date d'effet de la nomination
MANDEREAU Gilles	Adjoint technique principal de 2ème classe	17 décembre 2026

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables	0	1	1
Inscrit sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

Article 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion de la Nièvre, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à MOULINS ENGILBERT,
le 25 septembre 2026
Par délégation de la Présidente,
La Vice-présidente
aux Ressources Humaines,
Mme Alice COURANJOU.

COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN
CCBLM
11 Pl. Lafayette
58290
Moulins-Engilbert

Ampliation adressée :

- Au Président du Centre de Gestion de la Nièvre.

Bazois Loire Morvan
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PÔLE RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n° 2026-300146

TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Année 2026

La Présidente de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 522-24, L. 522-26, L. 522-27 et L. 522-28 ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, notamment son article 12-1 ;
Vu la délibération n° 2017-167 en date du 7 septembre 2017 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 31 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2022-300188 portant sur les lignes directrices de gestion de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
Vu la situation administrative des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
Vu les conditions statutaires remplies par les fonctionnaires susceptibles d'être inscrits au tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe au titre de l'année 2026 ;
Considérant qu'en application de l'article L. 522-24 du Code général de la fonction publique, l'avancement de grade peut avoir lieu au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, l'autorité territoriale tenant compte des lignes directrices de gestion ;
Considérant qu'en application de l'article L. 522-26 du Code général de la fonction publique, le tableau annuel d'avancement est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier et qu'il est communiqué au centre de gestion de la fonction publique territoriale auquel la collectivité est affiliée ;
Considérant qu'en application de l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus à un grade d'avancement est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement ;
Considérant qu'en application de l'article L. 522-28 du Code général de la fonction publique, l'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement et que les fonctionnaires d'une collectivité ne peuvent être promus que dans l'ordre du tableau ;
Considérant qu'en application de l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, l'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe s'effectue conformément aux dispositions de l'article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 ;
Considérant que les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe ont été examinés au regard de leur valeur professionnelle et de leurs acquis de l'expérience professionnelle, conformément aux lignes directrices de gestion de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'arrêter le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe au titre de l'année 2026 ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe est fixé comme suit pour l'année 2026:

Nom et Prénom	Situation actuelle Grade	Date d'effet de la nomination
DEBRUN Jean-Marc	Adjoint technique territorial	1er décembre 2026

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables	0	1	1
Inscrit sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

Article 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion de la Nièvre, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à MOULINS ENGILBERT,
le 25 septembre 2026
Par délégation de la Présidente,
La Vice-présidente
aux Ressources Humaines,
Mme Alice COURANJOU.



Ampliation adressée :

- Au Président du Centre de Gestion de la Nièvre.